

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, à Conakry

## ABONNEMENTS

## POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

## ANNONCES

| Dans la Colonie :     | Hors de la Colonie :  |
|-----------------------|-----------------------|
| Un an... 15 fr. 00    | Un an... 20 fr. 00    |
| Six mois... 8 fr. 00  | Six mois... 10 fr. 00 |
| Le numéro... 1 fr. 00 |                       |

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance  
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00  
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30  
Chaque annonce répétée... moitié prix  
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr

### SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL DU 1<sup>er</sup> MAI 1914

#### AVIS de perte de titre foncier.

Le titre foncier n° 25, du cercle de Kouroussa, a été égaré par le sieur NASSIB SASSINE, commerçant à Mamou. Celui qui l'aura trouvé est prié de l'apporter à son légitime propriétaire.

Le présent avis est fait en conformité du décret sur la propriété foncière du 24 juillet 1906.

Conakry, le 29 avril 1914.

NASSIB SASSINE.

1-2

#### SERVICE DES DOMAINES

#### AVIS DE DEMANDES DE CONCESSIONS

##### DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

M. Bally (Eugène), négociant, à Conakry, pour un terrain de 117 hectares sis dans la banlieue de Conakry et borné : au nord, par la route du Niger (entre les kilomètres 7,900 et 9,300) ; au sud, par l'emprise du chemin de fer (entre les kilomètres 7,100 et 8,100) ; à l'est, par un terrain vague, et à l'ouest, par le ruisseau de Dixinn.

M. Cohen (Williams), employé de commerce, à Conakry, pour un terrain de 15 hectares 95, situé dans la banlieue de Conakry et borné : au nord, par la route du Niger (du kilomètre 5,840 au kilomètre 6,240) ; au sud, par l'emprise du chemin de fer (du kilomètre 5,740 au kilomètre 6,140) ; à l'est, par la concession Du Bourg, et à l'ouest, par la propriété de « La Camayenne ».

M. Beynis (Georges), commerçant, à Kindia, pour un terrain de 30 hectares, sis aux environs de Kindia et borné : au nord et à l'ouest, par des terrains vagues ; à l'est et au sud, par la rivière Bamban qui le sépare d'un terrain appartenant, à titre définitif, au demandeur.

2-2.

M. Salif Guèye, chef maçon à Conakry, pour un terrain de 5 hectares, sis dans la banlieue de Conakry et borné : au Sud, par la route du Niger (du kil. 8,570 au kil. 9) ; et des autres côtés, par des terrains domaniaux.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1914, dernier délai.

Conakry, le 23 mai 1914.

1-2.

##### DEMANDE DE CONCESSION URBAINE

M. Maroun Zaka, commerçant, à Mamou, pour la concession du lot n° 23, du plan de lotissement de la ville de Timbo, mesurant 1,248 mètres carrés, et borné : au nord, par le lot n° 24 ; au sud, par la route de Kouroussa à Conakry ; à l'est, par une rue non dénommée, et à l'ouest, par le lot n° 18.

Toutes oppositions seront reçues à Conakry, au bureau des Domaines jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1914, dernier délai.

Conakry, le 25 avril 1914.

2-2.

M. Kalil Aaddad, commerçant à Dabola, pour un terrain sis à Kissidougou, mesurant 1.226 mètres carrés 12, figurant au plan de lotissement provisoire de Kissidougou sous le lot n° 1 et limité : au nord et à l'ouest, par le village indigène ; à l'est, par la place du marché, et au sud par le lot n° 7.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au quinze juin 1914, dernier délai.

Conakry, le 9 mai 1914.

1-2.

M. G. Massenot, télégraphiste militaire à Beyla, pour un terrain de 1600 mètres carrés, formant le n° 6 du plan provisoire de lotissement de Soukourella et bordé : au Nord-Est, par la place du Marché ; au Sud-Est, par la route du Poste ; et des autres côtés, par des terrains domaniaux.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au premier juillet 1914, dernier délai.

Conakry, le 23 mai 1914.

1-2.

Le Receveur des Domaines,  
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Au Livre foncier du Cercle du Rio-Pongo*

Suivant réquisition, n° 646, déposée le 2 mai 1914, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation, au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction en maçonnerie avec étage en bois, couverte en tôles, d'une contenance totale de **neuf cents mètres carrés**, situé à Tugnifili, cercle du Rio-Pongo, connu sous le nom de "Concession Kalil Assaf", et borné : au nord, par la brousse ; à l'est, par le village de l'Almamy ; au sud, par la route de Tugnifili à Boffa ; et à l'ouest, par le chemin conduisant à la rivière Coumba et au village de Tugnifili.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels, autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Kalil Assaf, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 14 septembre 1911, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

*Au Livre foncier de la Commune de Conakry*

Suivant réquisition n° 647, déposée le 18 mai 1914, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation, au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions, d'une contenance totale de **quatre cents mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 8 du lot 27, connu sous le nom de « concession H. Galibert » et borné : au nord, par la propriété Poncin ; au sud, par la 7<sup>me</sup> avenue ; à l'est, par la propriété Charles Dubot, et à l'ouest, par la propriété Henri Galibert.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Henri Galibert, négociant à Conakry, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté du Gouverneur de la Guinée française, en date du

15 mai 1914, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 648, déposée le 19 mai 1914, le sieur **Amadou Fall**, profession de menuisier, demeurant et domicilié à Conakry, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur et non interdit, a demandé l'immatriculation, au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **quatre cent quatre-vingt-quinze mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 3 du lot 66, et borné : à l'est, par le 7<sup>me</sup> boulevard ; au nord, par la concession Sidi Coumba ; au sud, par la 6<sup>me</sup> avenue, et à l'ouest, par la propriété Man Daw.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis du sieur Moussa Niang, par acte de M<sup>e</sup> D. Candellé, notaire à Conakry, du 15 mai 1914, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le **12 juin 1914**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Télimélé, cercle de Pita, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de **deux mille cinq cents mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession Kalil frères », et borné : au nord, par le lot n° 4 du plan de lotissement ; au sud, par la place du marché ; à l'est, par un terrain vague ; et à l'ouest, par la route de Touba, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 28 janvier 1914, n° 626.

Le **16 juin 1914**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Douguel, cercle des Timbis, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de **deux mille cinq cents mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession Hans Weber », et borné : à l'ouest, par la route de Touba à Orevendou ; au nord, à l'est et au sud, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 28 janvier 1914, n° 627.

Le **30 juin 1914**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sassoundou (cercle de Labé), à 150 mètres environ à l'ouest du village ; consistant en un terrain portant une factorerie et

dépendances, d'une contenance de **deux mille cinq cents mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession Hans Weber », et borné : au nord-est, par la route de Médina-Ouara à Médina Singueti ; au sud-est, au nord-ouest et au sud-ouest, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 19 février 1914, n° 633.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 25 juin 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dari, cercle de la Mellacorée, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation de commerce et dépendances, d'une contenance de **deux mille cinq cents mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession S. O. O. A. » et borné de toutes parts par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 20 janvier 1914, n° 621.

Le 27 juillet 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kollangui cercle de Tougué, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de **neuf cents mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession Habib frères » et borné : au nord-est, par la place du marché ; au sud-ouest, par la route conduisant vers l'ancien poste ; et des autres côtés, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 28 janvier 1914, n° 625.

Le 23 juin 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Morékania, cercle de la Mellacorée, consistant en un terrain portant une case en bon état, une case en ruine et des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de **un hectare**, connu sous le nom de « Bomodia » et borné : au sud-est, par les propriétés Nensi Fodé, Kounta Sory et Sékia ; au nord-ouest, par la propriété Kobali ; au nord-est, par un chemin vicinal et au sud-ouest, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Fodé Camara**, cultivateur à Bramaya suivant réquisition du 7 mars 1914, n° 638.

Le 26 juillet 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kollangui (cercle de Labé), consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de **deux mille cinq cents mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession Alexandre Béjani frères », et borné : au sud-est, par la place du marché, et des autres côtés par des terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 24 mars 1914, n° 643.

Le 25 juillet 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kollangui (cercle de Labé), consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de **quatre cents mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession Béjani frères », et borné : au sud-ouest, par la route conduisant vers Tougué, et des autres côtés par des terrains vagues ; ce terrain se trouve à 125 mètres au-delà de la place du marché, sur la route de Tougué, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 24 mars 1914, n° 639.

Le 4 août 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tougué, lot 910 du plan (cercle de Labé), consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de **deux cents mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession Béjani frères », et borné : au nord-ouest, par la place du marché ; au nord-est, par le lot n° 9 ; au sud-est, par le lot n° 11 ; et au sud-ouest, par le lot n° 12, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 24 mars 1914, n° 640.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

LE BOUCHER.

#### SERVICE DES DOMAINES

### AVIS DE VENTE PUBLIQUE

Le dimanche 7 juin 1914, à huit heures et demie, il sera procédé, à Conakry, à l'Ecole des Filles, sise 6<sup>e</sup> boulevard, en face du Château d'eau, à la vente, aux enchères publiques, de :

Un cheval, un lot harnais, un pousse-pousse, chaises, fauteuils, pendules, commode, bahuts, table, tubs, lessiveuses, paravents et objets mobiliers divers, appartenant à la Colonie.

#### CONDITIONS DE LA VENTE :

1<sup>o</sup> Le prix devra être payé comptant avant livraison des objets vendus ;

2<sup>o</sup> Les adjudicataires verseront 5 0/0 en sus pour couvrir les frais d'enregistrement.

Conakry, le 23 mai 1914.

*Le Receveur des Domaines,*

LE BOUCHER.

SERVICE DES MINES

ADJUDICATION

de permis d'exploitation pour or.

Il sera procédé, le 31 octobre 1914, à 9 heures, dans les bureaux du service des Mines à Conakry, par une Commission nommée par le Gouverneur, à l'adjudication aux enchères publiques des permis d'exploitation terriens et par dragage pour or, ci-dessous désignés :

1° Un permis d'exploitation pour or, par dragage, n° 4, sur la rivière SANKARANI, délivré le 25 avril 1910, valable jusqu'au 25 avril 1935, abandonné par le titulaire, délimité comme suit :

Compris entre 2 normales, à l'axe de la rivière, situées : l'une à 80 kilomètres, l'autre à 120 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière qui sépare la Guinée du Haut-Sénégal et Niger.

Longueur du permis : 40 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Mise à prix ..... 1.600 francs.

2° Un permis d'exploitation pour or, par dragage, n° 5, sur la rivière SANKARANI, délivré le 25 avril 1910, valable jusqu'au 25 avril 1935, abandonné par le titulaire et délimité comme suit :

Compris entre 2 normales, à l'axe de la rivière, situées : l'une à 120 kilomètres, l'autre à 160 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière qui sépare la Guinée du Haut-Sénégal et Niger.

Longueur du permis : 40 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Mise à prix ..... 1.600 francs.

3° Un permis d'exploitation pour or, par dragage, n° 6, sur la rivière SANKARANI, délivré le 25 avril 1910, valable jusqu'au 25 avril 1935, abandonné par le titulaire et délimité comme suit :

Compris entre 2 normales, à l'axe de la rivière, situées : l'une à 160 kilomètres, l'autre à 200 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière qui sépare la Guinée du Haut-Sénégal et Niger.

Longueur du permis : 40 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Mise à prix ..... 1.600 francs.

4° Un permis d'exploitation pour or, par dragage, n° 10, sur la rivière SANKARANI, délivré le 23 juin 1910, valable jusqu'au 23 juin 1935, abandonné par le titulaire et délimité comme suit :

Compris entre 2 normales, à l'axe de la rivière, situées : l'une à 200 kilomètres, l'autre à 215 kilomètres en amont

du point où la rivière Sankarani franchit la frontière qui sépare la Guinée du Haut-Sénégal et Niger.

Longueur du permis : 15 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 300 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Mise à prix ..... 600 francs.

5° Un permis d'exploitation pour or, par dragage, n° 9, sur la rivière FIÉ, délivré le 25 avril 1910, valable jusqu'au 25 avril 1935, abandonné par le titulaire et délimité comme suit :

Compris entre 2 normales, à l'axe de la rivière, situées : l'une, au point où la rivière Fié franchit la frontière qui sépare la Guinée du Haut-Sénégal et Niger, l'autre, à 40 kilomètres en amont.

Longueur du permis : 40 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Mise à prix ..... 1.600 francs.

6° Un permis d'exploitation minière terrien pour or, délivré le 27 mai 1909, sous le n° 1, valable jusqu'au 27 mai 1934, délimité par un rectangle de 4,000 mètres de longueur, sur 2,000 mètres de largeur, tracé dans un cercle de 4,400 mètres de rayon, ayant son centre au milieu du village de BIMBETTA-KOURA (cercle de Siguiri, Siéké). — Superficie : 800 hectares.

La déchéance du titulaire a été prononcée par arrêté en date du 24 mars 1914.

Mise à prix ..... 1.600 francs.

Aucun travail d'exploitation n'a été entrepris dans ces périmètres qui seront livrés dans l'état où ils se trouvent.

Sont admises à l'adjudication, les Personnes ou Sociétés munies de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, à l'exception des permissionnaires déchus.

Le paiement du montant des adjudications devra s'effectuer dans les 48 heures, à la caisse du Trésorier-Payeur.

Après remise au Président de la Commission du récépissé constatant ces versements au Trésor, les nouveaux titulaires seront purement et simplement substitués aux droits et obligations des précédents exploitants, tels qu'ils résultent du décret du 6 juillet 1899.

En particulier, ils seront astreints aux paiements des annuités visées par l'article 39 de ce décret, à échoir après le 31 octobre 1914.

On peut consulter, aux bureaux du service des Mines, tous les documents concernant ces permis : arrêtés de délivrance, plans d'abornements, cartes générales.

Conakry, le 30 avril 1914.

Le Chef du Service des Travaux publics,

E. AUBERT.

1-6.



— Imprimerie du Gouvernement.

383